



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 08 février 2005

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 05 - 270 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 08 février 2005

Portant autorisation d'ouverture d'un élevage
de reptiles, demandée par Madame Catherine GRONDIN.

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L110-1 et son livre IV ,titre 1^{er} relatif à la protection de la faune et de la flore et ses articles L 412-1 et L 413-2, 3, et R 213 ;

Vu le Code Rural, livre II, et notamment ses articles 276, L.212-1, L.213-2 à L.215-4, R.213-2 à R.213-34 ;

Vu le décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le Décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 modifié par le Décret n° 86-635 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 276 du Code Rural ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modes fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysage ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1996 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3361/SG/DRCTCV du 29 septembre 2004 portant désignation des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

Vu le certificat de capacité accordé nominativement le 08 février 2005 à Madame Catherine GRONDIN –87 bis rue du Père Michel – Rivière des Galets – 97419 LA POSSESSION par Monsieur le Préfet de la Réunion ;

Vu la demande déposée le 14 mai 2004 par Madame Catherine GRONDIN ;

Vu l'avis émis par la Commission des sites en formation dite de la faune sauvage captive en date du 06 décembre 2004 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires de la Réunion le 14 mai 2004 ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion.

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Catherine GRONDIN est autorisée pour une période de trois mois à détenir un élevage, non ouvert au public, d'animaux d'espèces non-domestiques mentionnés à l'article 2.

Article 2. : Les espèces d'animaux autorisées sont les suivantes : reptiles de la famille des chéloniens et de la famille des sauriens.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3. : Le nombre maximum d'animaux pour chaque espèce est adapté aux installations existantes et calculé en fonction des normes réglementaires. Il est fixé dans le certificat de capacité de Madame Catherine GRONDIN; les animaux seront identifiés.

Article 4. : Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier de certificat de capacité et de demande d'autorisation d'ouverture présenté lors de la demande d'ouverture. Madame GRONDIN Catherine doit s'assurer qu'aucun animal détenu ne puisse s'échapper hors de l'élevage.

Article 5. : Madame Catherine GRONDIN doit tenir un registre des effectifs comprenant un livre journal (n° CERFA O7-0363) et un inventaire permanent (n° CERFA 07-0362). Ces deux documents seront tenus conformément aux dispositions de l'Arrêté du 25 octobre 1995 modifié et devront être présentés à la requête des agents des services habilités.

Article 6. : Dans le livre journal seront enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement.

Article 7. : Dans l'inventaire permanent seront enregistrés tous les animaux de chaque espèce détenue. Les renseignements exigés pour chaque animal seront portés sur une double page, au fur et à mesure des entrées et des sorties, des naissances et des décès ainsi que le numéro d'identification des animaux.

Article 8. : Le registre des effectifs est relié, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétents : il est tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Le registre et les pièces justificatives seront conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieux et places.

Article 9. : Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité seront consignées dans le livre de soins vétérinaires qui sera relié, coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il sera conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Sur le livre de soins seront précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone,
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement,
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

Article 10. : Les animaux relevant de l'annexe A de la Convention de Washington ne peuvent quitter l'établissement où y être introduits qu'accompagné d'une autorisation préfectorale. [Autorisation de transport]

Article 11. : Le responsable de l'établissement devra assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Chef de la Brigade de la Nature, Monsieur le Colonel, commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD